

Poursuite d'activité

Trois mesures pour jouer les prolongations



- Surcote
- Retraite progressive
- Cumul emploi-retraite

Poursuite d'activité

Trois mesures pour jouer les prolongations

Travailler au-delà de l'âge légal de départ à la retraite pourquoi pas mais vous vous demandez peut-être ce que cela peut vous apporter concrètement. Vous vous interrogez sur les trois mesures « emploi des seniors » mises à votre disposition.

- La surcote permet d'augmenter le montant de votre future retraite ;
- la retraite progressive est un aménagement de fin de carrière ;
- le cumul emploi-retraite permet le cumul d'une activité salariée avec votre retraite ce qui améliore le montant de vos revenus.

Le guide a été réalisé pour vous informer au mieux sur ces mesures et vous aider à faire votre choix. Si vous avez besoin d'information personnalisée, n'hésitez pas à nous appeler au **39 60** ou à consulter notre site www.lassuranceretraite.fr.

Sommaire

- La surcote /page 4
- La retraite progressive /page 6
- Le cumul emploi-retraite /page 9
- Annexe /page 14

La surcote

Si vous décidez de prolonger votre activité, vous pourrez bénéficier d'une majoration du montant de votre future retraite.

Les conditions

- avoir dépassé l'âge légal de départ à la retraite ;
- continuer à travailler ;
- totaliser la durée d'assurance exigée pour l'obtention d'une retraite à taux plein (50 %).

**BON
à SAVOIR**

Seuls les trimestres cotisés depuis le 1^{er} janvier 2004 ouvrent droit à surcote.

Les taux

- **1,25 %** pour chaque trimestre cotisé¹ **depuis le 1^{er} janvier 2009**.
- Pour les trimestres cotisés **avant le 1^{er} janvier 2009**, le taux varie en fonction du nombre de trimestres accomplis, soit :
- **0,75 %** par trimestre, du 1^{er} au 4^e trimestre de surcote ;
 - **1 %** par trimestre, au-delà du 4^e trimestre de surcote ;
 - **1,25 %** pour chaque trimestre de surcote accompli après votre 65^e anniversaire.

**BON
à SAVOIR**

La surcote s'applique au montant de base de votre retraite.

Mots clés

- **L'âge légal de départ à la retraite** est l'âge à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite. La réforme des retraites modifie de façon progressive cet âge, il passe ainsi de 60 à 62 ans selon l'année de naissance, voir *Tableau page 14*. Des départs avant cet âge (appelés « départs anticipés ») sont toutefois possibles sous certaines conditions.
- La **durée d'assurance exigée**, exprimée en trimestre, pour l'obtention d'une retraite à taux plein varie selon l'année de naissance (de 160 trimestres pour un assuré né avant 1948 à 165 trimestres pour un assuré né en 1954), voir *Tableau page 14*.

¹ Tous les trimestres cotisés (trimestres pour lesquels des cotisations d'assurance vieillesse ont été versées) à un régime français sont retenus à l'exception des périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer, de volontariat associatif. Les trimestres étrangers peuvent être retenus sous conditions.



Exemple

Pierre, né en décembre 1949*, souhaite prendre sa retraite le 1^{er} juillet 2011. Il totalise alors 167 trimestres au régime général, soit six trimestres de plus que les 161 nécessaires pour l'obtention d'une retraite à taux plein pour un assuré né en 1949.

Il bénéficie de six trimestres de surcote au total accomplis du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011 :

• $6 \times 1,25 \% = 7,5 \%$



Le montant de base de sa retraite est alors majoré de 7,5 %.

Le montant de base de sa retraite aurait été de 14 200 euros brut annuels, soit un montant mensuel brut de 1 183,33 euros**. Grâce à cette majoration, le montant de base de sa retraite sera de 15 265 euros brut annuels, soit un montant mensuel brut de 1 272,08 euros**.

* Les assurés nés en 1949 ne sont pas concernés par le recul de l'âge légal de départ à la retraite. ** Avant déduction des cotisations et prélèvements sociaux estimés en fonction du taux d'imposition.



Repousser votre départ à la retraite

Les avantages

Vous pourrez améliorer le montant de votre retraite :

- soit en augmentant son taux si vous n'avez pas encore tous vos trimestres ;
- soit en bénéficiant de la surcote si vous les avez déjà.

Les garanties

Si vous faites le choix de partir à la retraite après l'âge légal de départ, sachez que la loi vous garantit que les paramètres de calcul (nombre d'années retenues pour le calcul de votre salaire annuel moyen, trimestres d'assurance nécessaires pour obtenir le taux plein et pour calculer la retraite entière) de votre retraite ne changeront pas. Vous pouvez donc poursuivre votre activité professionnelle au-delà de l'âge légal et prendre votre retraite plus tard sans craindre de voir ces paramètres évoluer.

Pour en savoir plus sur le calcul de la retraite, vous pouvez consulter notre guide : « Tout savoir sur la retraite du régime général » ou vous connectez sur notre site : www.lassurance retraite.fr

La retraite progressive



La retraite progressive permet d'exercer une activité à temps partiel tout en percevant une partie de sa retraite.

Les conditions

- avoir au moins l'âge légal de départ à la retraite ;
- justifier d'au moins 150 trimestres à l'exclusion des trimestres des régimes spéciaux (RATP, SNCF, Mines, etc.) ;
- exercer une seule activité à temps partiel inférieure d'au moins 20 % à la durée de travail dans votre entreprise et ce, que vous passiez à temps partiel ou que vous y soyez déjà.



Mot clé

L'âge légal de départ à la retraite est l'âge à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite. La réforme des retraites modifie de façon progressive cet âge, il passe ainsi de 60 à 62 ans selon l'année de naissance, voir *Tableau page 14*. Des départs avant cet âge (appelés « départs anticipés ») sont toutefois possibles sous certaines conditions.

Le montant

Une fraction de retraite vous est payée chaque mois. Elle est calculée comme la retraite personnelle (salaire annuel moyen, taux et durée d'assurance). **Le taux est minoré** si vous ne réunissez pas la durée d'assurance exigée¹ pour avoir le taux plein de 50 %. Le montant ainsi déterminé est ensuite réduit en fonction de votre durée de travail à temps partiel par rapport à la durée de travail à temps complet dans votre entreprise.

Durée de travail à temps partiel par rapport au temps complet	Fraction de la retraite complète à payer
Moins de 40 %	70 %
40 % à 59,99 %	50 %
60 % à 80 %	30 %

La fraction de retraite est soumise aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS) au même titre que les autres retraites du régime général de la Sécurité sociale.

Quel avantage sur le montant de votre retraite définitive ?

La retraite progressive est calculée à titre provisoire : les cotisations versées entre le point de départ de votre retraite progressive et la cessation définitive de votre activité à temps partiel continuent à générer de nouveaux droits.

Un nouveau calcul de votre retraite sera effectué lors de l'arrêt définitif de votre activité. Le montant de votre retraite définitive ne peut pas être inférieur au montant qui a servi de base au calcul de la fraction de votre retraite progressive.

Attention, vous devez informer votre caisse de retraite de tout changement d'activité : modification de la durée de travail à temps partiel, reprise d'une activité à temps complet. Selon le cas, le montant de la fraction de retraite peut être modifié ou son paiement suspendu ou supprimé.

Mot clé

Le **taux est minoré** lorsque vous ne remplissez pas les conditions exigées (nombre de trimestres, âge) pour obtenir le taux plein. Votre retraite subit alors une décote.

¹ La durée d'assurance exigée dépend de votre année de naissance, voir *Tableau page 14*.

Exemple

Carole, née en février 1951, demande une retraite progressive à compter du 1^{er} mars 2011.

À cette date, elle exerce une activité à temps partiel à 53 % du temps complet et elle totalise 155 trimestres.



Calcul de sa retraite progressive

$$23\,700 \text{ € (Sam*)} \times 44 \%^{**} \times \frac{155}{163}^{***} = 9\,916,19 \text{ euros brut annuels, soit } 826,34 \text{ euros brut mensuels.}$$

Compte tenu de son temps de travail (53 %), la fraction de retraite progressive sera de :

- $826,34 \times 50 \% = 413,17$ euros brut mensuels.

Calcul définitif de sa retraite

Après deux ans de temps partiel, Carole cesse totalement son activité et demande sa retraite complète dont le point de départ est fixé au 1^{er} mars 2013.

Les éléments de calcul (salaire annuel moyen, taux et durée d'assurance) seront à nouveau déterminés à cette date pour tenir compte des salaires soumis à cotisations qu'elle a perçus depuis le 1^{er} mars 2011.

Le nouveau montant est comparé à celui ayant servi au calcul de la retraite progressive, revalorisé par les coefficients de revalorisation des retraites intervenus depuis cette dernière date.

* Sam : salaire annuel moyen. ** Le taux de 50 % est minoré car il manque à l'assurée 8 trimestres par rapport aux 163 trimestres exigés pour obtenir le taux plein de 50 %. *** Trimestres d'assurance maximum au régime général pour un assuré né en 1951.



Comment demander votre retraite définitive ?

La retraite définitive n'est pas attribuée automatiquement, vous devez en faire la demande en complétant l'imprimé « Demande de retraite personnelle ». Vous pouvez obtenir ce document sur notre site www.lassuranceretraite.fr, par courrier ou dans nos points d'accueil. Le paiement de la retraite définitive prend effet le premier jour du mois suivant la cessation de votre activité, sous réserve de déposer votre demande avant.

Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps partiel peuvent cotiser à l'assurance vieillesse sur la base d'un salaire équivalent à un temps plein. Mais attention, ce n'est pas automatique : cela résulte d'un accord* signé entre la personne concernée et son employeur. Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès de l'Urssaf de votre région.

* Signature d'un accord écrit entre l'entreprise et le salarié, figurant dans le contrat de travail initial ou dans un avenant.

Le cumul emploi-retraite

Le cumul emploi-retraite permet aux retraités d'augmenter leurs revenus en reprenant une activité salariée.

Le cumul intégral

Si vous avez obtenu toutes vos retraites personnelles¹ dont les droits sont ouverts, vous pouvez cumuler intégralement votre retraite du régime général et le revenu de votre nouvelle activité :

- dès l'âge légal de départ à la retraite, sous réserve de justifier de la durée d'assurance exigée pour avoir une retraite à taux plein (50 %) ;
- ou à partir de l'âge d'obtention du taux plein quelle que soit la durée d'assurance.



**BON
à SAVOIR**

Vous pouvez reprendre une activité salariée dès le 1^{er} jour de votre retraite, et ce, même chez votre dernier employeur.

Mots clés

- **L'âge légal de départ à la retraite** est l'âge à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite. La réforme des retraites modifie de façon progressive cet âge, il passe ainsi de 60 à 62 ans selon l'année de naissance, voir *Tableau page 14*. Des départs avant cet âge (appelés « départs anticipés ») sont toutefois possibles sous certaines conditions.
- **L'âge d'obtention du taux plein** est l'âge à partir duquel la retraite est calculée au taux de 50 % quelle que soit la durée d'assurance, voir *Tableau page 14*.

¹ Les retraites personnelles concernées sont celles servies par les régimes de base et complémentaires, français et étrangers, et par les organisations internationales dont les droits sont ouverts à la date de reprise d'activité.

Exemple



Michèle, née le 15 janvier 1951, n'est pas concernée par le recul de l'âge légal de départ à la retraite. Elle est retraitée depuis le 1^{er} mars 2011 et souhaite reprendre une activité salariée à partir du 1^{er} juin 2011.

Elle est âgée de 60 ans, sa retraite a été calculée au taux plein de 50 % car elle justifiait de la durée d'assurance exigée selon son année de naissance. Elle a obtenu au 1^{er} juin 2011 l'ensemble de ses retraites personnelles de base et complémentaires.

➤ Elle peut donc cumuler intégralement sa retraite du régime général et le revenu de sa nouvelle activité.

Elle perçoit mensuellement :

- une retraite du régime général de 1 200 euros ;
 - une retraite complémentaire de 500 euros ;
- auxquelles s'ajoute à compter du 1^{er} juin 2011 le revenu de sa nouvelle activité, soit 700 euros. Au total ses revenus mensuels s'élèvent à 2 400 euros.



Exemple

Marc, né le 10 juillet 1951, est concerné par le recul de l'âge légal de départ à la retraite.



Il pourra prendre sa retraite à 60 ans et 4 mois soit à compter du 1^{er} décembre 2011.



S'il remplit toutes les conditions citées page 9, il pourra cumuler intégralement, à compter de cette date, sa retraite et le salaire de sa nouvelle activité salariée.



Les démarches

Dans le mois qui suit votre reprise d'activité salariée, vous devez impérativement :

- informer par écrit votre caisse de retraite ;
- fournir les éléments d'information et les pièces justificatives relatifs à cette reprise :
 - nom et adresse de l'employeur auprès duquel vous exercez une activité salariée,
 - date de début de cette activité,
 - déclaration sur l'honneur attestant notamment que vous avez obtenu, au plus tard à la date de votre reprise d'activité, toutes vos retraites personnelles des régimes de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que ceux des organisations internationales auprès desquels vous avez cotisé et dont les droits sont ouverts,

- la preuve, par tous moyens, du fait que vous ne remplissez pas les conditions d'attribution de certaines retraites auxquelles vous pourriez prétendre (exemple : droit à retraite à l'étranger ouvert à un âge différent, etc.).

Le cumul plafonné

Si vous ne remplissez pas les conditions du cumul intégral, vous pouvez cumuler votre retraite et une nouvelle activité salariée dans une certaine limite : le total mensuel des montants bruts de vos retraites de salarié (régimes de base et régimes complémentaires) et de votre nouveau salaire d'activité¹ ne doit pas dépasser la moyenne mensuelle de vos trois derniers salaires¹ ou 1,6 fois le Smic si ce montant est plus favorable. Au-delà de l'un ou l'autre de ces montants, le paiement de votre retraite est suspendu.

Aussi, dès que la baisse de vos revenus le permet ou dès que vous cessez votre activité salariée, vous devez en informer votre caisse de retraite. Le paiement de votre retraite sera alors rétabli.

Aucune condition de délai de reprise d'activité n'est exigée si vous reprenez une activité chez un nouvel employeur, à l'inverse d'une reprise d'activité chez votre ancien employeur qui elle, nécessite d'attendre au moins six mois après le point de départ de votre retraite.



BON à SAVOIR

Vous pouvez poursuivre ou reprendre une activité non salariée (par exemple : activité artisanale, commerciale, libérale ou agricole) ou relevant d'un régime spécial². Les revenus procurés par cette activité ne font pas obstacle au paiement de votre retraite de salarié. Mais, si vous percevez une ou plusieurs retraites de ces régimes, renseignez-vous auprès de chacun d'entre eux.

¹ Salaires soumis à la contribution sociale généralisée (CSG).

² Fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL), ouvriers des établissements industriels de l'État et des marins.

Exemple



Georges âgé de 58 ans, est bénéficiaire d'une retraite anticipée pour longue carrière depuis le 1^{er} mars 2011. Il souhaite reprendre une nouvelle activité salariée à partir du 1^{er} mai 2011.

➤ Dans ce cas, le total mensuel de ses retraites de salarié de base et complémentaires et de son salaire ne doit donc pas dépasser la limite de cumul.

Cette limite est égale à la moyenne de ses trois derniers salaires :

- 1 660 euros pour le mois de février 2011
- 1 650 euros pour le mois de janvier 2011
- 1 670 euros pour le mois de décembre 2010

soit une limite de cumul égale à 1 660 euros

Mais cette limite de cumul étant inférieure à 1,6 fois le montant mensuel du Smic*, soit 2 184 euros, c'est ce montant qui est retenu comme limite de cumul.

Georges perçoit mensuellement** une retraite de salarié de 1 000 euros et une retraite complémentaire de 300 euros, soit un total de 1 300 euros. Le total mensuel de ses retraites** de salarié et de son nouveau salaire d'activité*** ne doit pas dépasser 2 184 euros par mois.

➤ À ses 61 ans****, Georges pourra bénéficier du cumul intégral dès lors qu'il aura obtenu à cette date, toutes ses retraites personnelles.

* La valeur horaire du Smic retenue est celle en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle sont mises en œuvre les règles de cumul. ** Montants bruts. *** Montant servant de base au calcul de la CSG. **** Âge légal de départ à la retraite pour une personne née en 1953. À partir du premier jour du mois suivant son 61^e anniversaire.



Les démarches

Dans le mois qui suit votre reprise d'activité salariée, vous devez impérativement :

- informer par écrit votre caisse de retraite de cette reprise d'activité ;



Michel Fainsilber

- fournir les éléments d'information et les pièces justificatives relatives à cette reprise :
 - nom et adresse de l'employeur auprès duquel vous exercez une activité salariée,
 - la date de début de cette ou ces activités,
 - le montant et la nature des revenus professionnels correspondant à cette ou ces activités ainsi que les régimes auxquels vous êtes affilié à ce titre,
 - vos bulletins de salaire du mois de votre cessation d'activité et des deux mois civils précédents ou, si vous exercez une activité non salariée pour laquelle vous cotisez au régime général, tout document justificatif des revenus perçus pour les mois précités,
 - les noms et adresses des autres organismes de retraite de salarié, de base et complémentaires, qui vous servent une retraite.

Et pour les retraites complémentaires ?

Renseignez-vous auprès de votre dernière caisse de retraite complémentaire afin de connaître les règles de cumul appliquées par l'Arrco et, éventuellement, l'Agirc.

Annexe

Tableau récapitulatif

Vous êtes né	Votre âge légal de départ à la retraite	Durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein <i>(en trimestres, tous régimes de base confondus)</i>	Si vous ne remplissez pas la condition de durée d'assurance, le taux plein est acquis à
En 1948 (et avant)	60 ans	160	65 ans
En 1949	60 ans	161	65 ans
En 1950	60 ans	162	65 ans
Du 1 ^{er} janvier 1951 au 30 juin 1951	60 ans	163	65 ans
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 8 mois	164	65 ans et 8 mois
En 1953	61 ans	165	66 ans
En 1954	61 ans et 4 mois	165	66 ans et 4 mois
En 1955	61 ans et 8 mois	Fixée par décret avant le 31 décembre de l'année du 56 ^e anniversaire	66 ans et 8 mois
À partir de 1956	62 ans	Fixée par décret avant le 31 décembre de l'année du 56 ^e anniversaire	67 ans

www.lassuranceretraite.fr

pour accéder aux informations et services
en ligne sur votre retraite et votre dossier

Le numéro unique de l'Assurance Retraite,
39 60 *du lundi au vendredi
de 8 h à 17 h
prix d'un appel local
depuis un poste fixe*

Pour appeler depuis l'étranger, d'une box
ou d'un mobile composer le **09 71 10 39 60**



Cité administrative - Rue Pélissier
63036 Clermont-Ferrand Cedex 9